

ANNEXE N°10 SITUATIONS STATUTAIRES

Doivent figurer sur le paramètre BD82 les codes mentionnés dans la présente annexe.

ECP : emploi conduisant à pension ;

ENCPP : emploi ne conduisant pas à pension ;

Les codes 4L, 4M, 4N et 4P seront utilisables à compter d'octobre 2021.

Codes	Libellé
PERSONNELS TITULAIRES	
01	Titulaire
02	Titulaire avec indemnité compensatrice
03	Titulaire avec retenue PC sur indice spécial (article L15 II. du CPCMR)
04	Titulaire sans retenue PC ou détaché CNRACL sur emploi ne conduisant pas à pension
07	Titulaire PN avec taux PC majoré sur assiette spéciale
08	Titulaire PN avec taux PC majoré sur assiette spéciale (personnel de direction)
09	Personnels des établissements pénitentiaires avec taux PC majoré sur assiette spéciale
10	Personnels de la branche surveillance de la DGDDI avec taux PC majoré sur assiette spéciale
15	Ouvriers des parcs et ateliers titulaires
16	Ouvriers de la défense stagiaires dans les écoles ou centres de formation
17	Ouvriers réglementés du livre
18	Ouvriers réglementés du métal
19	Ouvriers réglementés : techniciens à statut ouvrier TSO
PERSONNELS NON TITULAIRES	
22	Contractuels recrutés sur d'autres fondements que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Berkani, règlement intérieur national, intervenants extérieurs non fonctionnaires à titre principal, indemnisation du chômage, accompagnants des élèves en situation de handicap (budget État) autres...)
23	Personnes rémunérées à l'heure, à la journée ou à la vacation par mouvement de type 07
28	Contractuels recrutés sur le fondement de l'article 22bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État (PACTE)
29	Volontaires du service civique
30	Contrat unique d'insertion (CUI-CAE)
32	Marins de commerce
33	Réservistes
	Contractuels recrutés sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
CDD/CDI	
3A/3P	Article 3 1°
3B/3Q	Article 3 2°
3C/3R	Article 3 3°
3D/3S	Article 3 4°
3E/3T	Article 3 5°
3F/3U	Article 3 6°

Contractuels recrutés sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, nature des fonctions, besoins des services	
3G/3V	Article 4 1°
3H/3W	Article 4-2°
Contractuels recrutés sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Emplois permanents à temps complet d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire)	
3J/3X	Article 5
Contractuels recrutés sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Fonctions correspondant à un besoin permanent et impliquant un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70% d'un service à temps complet	
3K/3Y	Article 6
Contractuels recrutés à durée déterminée sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles	
3L	Article 6 <i>quater</i>
Contractuels recrutés à durée déterminée sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	
3M	Article 6 <i>quinquies</i>
Contractuels recrutés à durée déterminée sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires	
3N	Article 6 <i>sexies</i>
Contractuels recrutés à durée déterminée sur le fondement de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Bénéficiaires de l'obligation d'emploi	
3Z	Article 27
42	Pilotes et parachutistes
43	Mécaniciens navigants
49	Collaborateurs occasionnels du service public
Personnels contractuels recrutés dans le cadre de l'article L.5422-12 du code du travail applicable aux organismes publics adhérents au régime d'assurance chômage sous convention de paye à façon	
4D	Magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles
4E	Magistrats honoraires exerçant des fonctions non juridictionnelles
4F	Contractuels PRAB
Contractuels recrutés sur le fondement de la loi n° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État dans sa version issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique	
4G	Contractuels recrutés pour occuper un emploi de direction de l'État au titre de l'article 3 1° bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État
4H	Contractuels recrutés pour réaliser un projet au titre de l'article 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État
4J	Contractuels recrutés à durée déterminée pour occuper un emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaire au titre de l'article 4 3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Accompagnants des élèves en situation de handicap mentionnés à l'article L.917-1 du code de l'éducation

4K	Contractuels recrutés à durée indéterminée pour occuper un emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaire au titre de l'article 4 3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État – Accompagnants des élèves en situation de handicap mentionnés à article L.917-1 du code de l'éducation
----	--

4L	Contractuels recrutés à durée déterminée pour occuper en emploi donnant lieu à titularisation dans un corps de professeur au titre de l'article L.965-6-2 du code de l'éducation
4M	Contractuels recrutés à durée déterminée dans le cadre du contrat post-doctoral prévu à l'article L.412-4 du code de la recherche
4N	Contractuels recrutés à durée déterminée pour occuper en emploi donnant lieu à titularisation dans le corps de directeur de recherche au titre de l'article L.422-3 du code de la recherche
4P	Contractuels recrutés à durée indéterminée dans le cadre du contrat de mission de recherche prévu à l'article L.431-6 du code de la recherche
Contrats d'apprentissage et emplois jeunes	
50	Apprenti n'ayant pas droit au complément différentiel au SMIC
51	Emploi jeune n'ayant pas droit au complément différentiel au SMIC
52	Assistant d'éducation ou accompagnant des élèves en situation de handicap dans un EPLE en auto-assurance en matière d'assurance chômage
54	Assistant d'éducation ou accompagnant des élèves en situation de handicap dans un EPLE adhérent au régime d'assurance chômage
55	Apprenti
56	Emplois jeunes
Personnels ouvriers non réglementés	
60	Ouvriers des parcs et ateliers non titulaires
61	Ouvriers non réglementés du livre
62	Ouvriers non réglementés du métal
63	Ouvriers non réglementés : techniciens à statut ouvrier TSO
Personnels de l'enseignement privé sous contrat	
70	Enseignement privé agricole sous contrat d'association avec l'État
90	Enseignement privé général sous contrat d'association avec l'État
92	Enseignement privé général sous contrat simple – personnels affiliés au régime d'assurance chômage
PERSONNELS MILITAIRES	
S0	Militaires affectés sur emploi civil
S1	Ingénieurs de l'armement (IA)
S2	Ingénieurs d'Études des Techniques d'Armement (IETA)
S3	Officiers du Corps Technique et Administratif de l'Armement (OCTAA)
S4	Volontaires de Haut Niveau (VHN)
S5	Militaires CGA
S6	Militaires réservistes
PERSONNELS CIVILS ÉTAT DÉTACHÉS	
A1	Civil ÉTAT détaché vers civil ÉTAT ECP
A2	Civil ÉTAT détaché vers civil ÉTAT ENCPP
A3	Civil ÉTAT détaché sur fonction élective ou syndicale vers ÉTAT et ENCPP
A5	Civil ÉTAT détaché vers EP et Office d'ÉTAT ECP
A6	Civil ÉTAT détaché vers EP et Office d'ÉTAT ENCPP
A7	Civil ÉTAT détaché sur fonction élective ou syndicale vers EP et Office d'ÉTAT ENCPP
A8	Civil ÉTAT détaché sur ENCPP en GIP ou en EPIC
A9	Civil ÉTAT détaché sur ECP en gendarmerie
GR	Civil ÉTAT détaché dans l'enseignement privé agricole sous contrat d'association
P1	Civil EP ÉTAT détaché vers civil ÉTAT ECP
P2	Civil EP ÉTAT détaché vers civil ÉTAT ENCPP
P3	Civil EP ÉTAT détaché sur fonction élective ou syndicale vers ÉTAT et ENCPP
P5	Civil EP ÉTAT détaché vers EP et Office ÉTAT ECP

P6	Civil EP ÉTAT détaché vers EP et Office ÉTAT ENCPCP
P7	Civil EP ÉTAT détaché sur fonction élective ou syndicale vers EP et Office d'ÉTAT ENCPCP
P9	Civil EP ÉTAT détaché vers gendarmerie
B1	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP comme élève ou stagiaire avec ISS Police
B4	Civil ÉTAT détaché sur ECP comme élève avec ISS Police
B6	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP avec PSS en administration pénitentiaire comme élève ou stagiaire (Min 210)
B8	Civil ÉTAT ou EP détachés sur ECP avec IRTI comme élève ou stagiaire (MIN 207-Douanes, branche surveillance)
Q1	Civil ÉTAT ou EP détaché dans services actifs Police comme élève ou stagiaire
Q4	Fonctionnaire EP détaché sur ECP comme élève avec ISS Gendarmerie (Min 470)
Q8	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP avec IRTI comme élève ou stagiaire (Min 207, Douanes, branche surveillance)
BH	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP -poste ÉTAT -avec ISS Police (MIN 209)
BI	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP -poste ÉTAT -avec ISS Police (MIN 209) – Personnel de Direction
BJ	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste ÉTAT – avec ISS Police (Min 209)
BK	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste ÉTAT – fonctions analogues à celles de Police avec ISS Police
BL	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste ÉTAT – fonctions analogues à celle de Police avec ISS Police – Personnel de Direction
BM	Civil ÉTAT détaché sur ECP - poste ÉTAT - avec PSS Pénitentiaire (Min 210)
BN	Civil ÉTAT détaché sur ECP - poste ÉTAT - personnels sociaux éducatifs -avec PSS Pénitentiaire (Min 210)
BT	Civil ÉTAT détaché sur ECP sur poste ÉTAT ou détaché sur ECP avec IRTI (Min 207) – Douanes, branche de surveillance
BP	Civil ÉTAT ou EP (services actifs de Police) détaché sur ECP -poste ÉTAT – (DGDDI – branche de surveillance)
BQ	Civil ÉTAT ou EP (services actifs de Police) détaché sur ECP -poste ÉTAT – (DGDDI – branche de surveillance) – Personnel de Direction
QH	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP -poste EP -avec ISS Police (Min 826)
QI	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP -poste EP -avec ISS Police (Min 826) – Personnel de Direction
QJ	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste EP – avec ISS Police (Min 826)
QK	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste EP – fonctions analogues à celle de Police avec ISS Police
QL	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste EP – fonctions analogues à celle de Police avec ISS Police – Personnel de Direction
QN	Civil ÉTAT détaché sur ECP – poste EP -personnels sociaux éducatifs -avec PSS Pénitentiaire (Min >500 et différent de 789)
QL	Civil ÉTAT ou EP détaché sur ECP hors services actifs – poste EP – fonctions analogues à celle de Police avec ISS Police – Personnel de Direction
QN	Civil ÉTAT détaché sur ECP – poste EP -personnels sociaux éducatifs -avec PSS Pénitentiaire (Min >500 et différent de 789)
QP	Civil ÉTAT ou EP (services actifs de Police) détaché sur ECP -poste ÉTAT – (DGDDI – branche de surveillance)
QQ	Civil ÉTAT ou EP (services actifs de Police) détaché sur ECP -poste ÉTAT – (DGDDI – branche de surveillance) – Personnel de Direction
BA	Civil ÉTAT ou EP détachés sur ENCPCP avec ISS Police – poste ÉTAT (MIN 209)

BB	Civil ÉTAT ou EP détachés sur ENCPP avec ISS Police – poste ÉTAT (MIN 209) – Personnel de Direction
BC	Civil ÉTAT (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) – hors personnels sociaux éducatifs – détaché sur ENCPP – poste ÉTAT
AA	Civil ÉTAT ou EP ayant bénéficié ISS Police (services actifs de Police) détaché sur ENCPP pour fonction syndicales ou électives – poste ÉTAT
AB	Civil ÉTAT ou EP ayant bénéficié ISS Police (services actifs de Police) détaché sur ENCPP pour fonction syndicales ou électives – poste ÉTAT – Personnel de Direction
AC	Civil ÉTAT ayant bénéficié PSS (administration pénitentiaire) détaché sur ENCPP pour fonction syndicales ou électives – poste ÉTAT
QA	Civil ÉTAT ou EP détachés sur ENCPP avec ISS Police – poste EP (Min 826)
QB	Civil ÉTAT ou EP détachés sur ENCPP avec ISS Police – poste EP (Min 826) – Personnel de Direction
QC	Civil ÉTAT (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) – hors personnels sociaux éducatifs – détaché sur ENCPP – poste en EP
PA	Civil ÉTAT ou EP ayant bénéficié ISS Police (services actifs de Police) détaché sur ENCPP pour fonction syndicales ou électives – poste EP
PB	Civil ÉTAT ou EP ayant bénéficié ISS Police (services actifs de Police) détaché sur ENCPP pour fonction syndicales ou électives – poste EP – Personnel de Direction
PC	Civil ÉTAT ayant bénéficié PSS (administration pénitentiaire) détaché sur ENCPP pour fonction syndicales ou électives – poste EP
	PERSONNELS MILITAIRES DÉTACHÉS
M1	Militaire détaché sur emploi CIVIL ÉTAT conduisant à pension
M2	Militaire détaché sur emploi CIVIL ÉTAT ne conduisant pas à pension
M3	Militaire détaché emploi civil ÉTAT ne conduisant pas à pension - fonctions électives/syndicales
M4	Militaire détaché à la DGDDI
M5	Militaire détaché sur Établissement Public (EP) conduisant à pension et à titre provisoire fonctionnaires affectés à la CNMSS
M6	Militaire détaché sur EP ne conduisant pas à pension
M7	Militaire détaché sur EP ne conduisant pas à pension -fonctions électives/syndicales
M8	Militaire détaché sur ENCPP en GIP ou en EPIC
M9	Militaire détaché sur emploi conduisant à pension en Gendarmerie
MA	Militaire des services actifs Gendarmerie – détaché sur emploi ne conduisant pas à pension pour exercer des fonctions électives au titre d'un poste de l'ÉTAT
MB	Militaire des services actifs Gendarmerie – détaché sur emploi ne conduisant pas à pension pour exercer des fonctions électives au titre d'un poste EP
N1	Militaire détaché sur poste ÉTAT (Min 209/259) conduisant à pension en tant qu'élève ou stagiaire avec ISS Police
N2	Militaire détaché sur EP (MIN 826) conduisant à pension en tant qu'élève ou stagiaire avec ISS Police
N4	Militaire détaché en Services de Gendarmerie (MIN 470) – emploi conduisant à pension en tant qu'élève avec ISS Gendarmerie
N6	Militaire détaché en Administration pénitentiaire (MIN 210) -emploi conduisant à pension en tant qu'élève ou stagiaire avec PSS Pénitentiaire
N8	Militaire détaché sur poste ÉTAT (Min 207) conduisant à pension en tant qu'élève ou stagiaire avec IRTI -(Détachement Douanes – Branche surveillance)
N9	Militaire détaché sur EP (École des douanes) conduisant à pension en tant qu'élève ou stagiaire avec IRTI -(Détachement Douanes – Branche surveillance)

NA	Militaire de gendarmerie détaché sur un autre corps en gendarmerie – emploi ÉTAT ne conduisant pas à pension
NB	Militaire de gendarmerie détaché sur un autre corps de gendarmerie – emploi EP ne conduisant pas à pension
NJ	Militaire détaché en Services de Gendarmerie (MIN 470) – emploi conduisant à pension avec ISS Gendarmerie
NL	Militaire ayant bénéficié antérieurement de l'ISS Gendarmerie, détaché hors gendarmerie + corps placé hors statut spécifique ou n'exerçant pas des fonctions analogues à celles de Gendarme ou détachement sur ECP dans corps sous statut spécifique en poste ÉTAT
NN	Militaire ayant bénéficié antérieurement de l'ISS Gendarmerie, détaché hors gendarmerie + corps placé hors statut spécifique ou n'exerçant pas des fonctions analogues à celles de Gendarme ou détachement sur ECP dans corps EP non militaire
TITULAIRES DES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE	
CL	Détaché de la FPT ou de la FPH sur emploi conduisant à pension de la CNRACL
C2	Détaché sur emploi conduisant à pension de la CNRACL (ISSP perçue)
C4	Détaché sur emploi conduisant à pension de la CNRACL (PSS perçue)
C5	Détaché sur emploi conduisant à pension de la CNRACL (IRTI perçue)
D6	Détaché sur emploi ne conduisant pas à pension en GIP ou EPIC (pas de calcul de CNRACL)